

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2012, 12 décembre 2012

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Détermination des plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre relatifs au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020

CONCERNANT la détermination des plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre relatifs au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques (2009, chapitre 33) a été sanctionnée le 19 juin 2009;

ATTENDU QUE le décret numéro 1187-2009 du 18 novembre 2009 établit la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec à l'horizon 2020 soit 20% sous le niveau de 1990;

ATTENDU QUE le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) a été édicté par le décret numéro 1297-2011 du 14 décembre 2011;

ATTENDU QUE le paragraphe 12^o de l'article 3 de ce règlement prévoit que le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre comporte des périodes de conformité, dont les trois premières s'échelonnent du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE l'article 46.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit qu'en fonction des cibles fixées, le gouvernement établit, par décret, le plafond d'unités d'émission qui peuvent être accordées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article, un avis relatif à l'établissement des plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre relatifs au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020 a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2011 avec avis que le décret pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir ces plafonds avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE les plafonds d'unités d'émission qui peuvent être accordées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, pour chacune des années couvrant la période 2013-2020, soient établis à :

— pour l'année 2013, 23,20 millions d'unités d'émission;

— pour l'année 2014, 23,20 millions d'unités d'émission;

— pour l'année 2015, 65,30 millions d'unités d'émission;

— pour l'année 2016, 63,19 millions d'unités d'émission;

— pour l'année 2017, 61,08 millions d'unités d'émission;

— pour l'année 2018, 58,96 millions d'unités d'émission;

— pour l'année 2019, 56,85 millions d'unités d'émission;

— pour l'année 2020, 54,74 millions d'unités d'émission.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58679

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2012, 12 décembre 2012

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

CONCERNANT le Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement,